

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-40(GCPH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 2 octobre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 19 septembre 2025

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 4

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Étaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{er} vice-présidente ; monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^e vice-président.

Objet : Apprenti chargé de communication- Rémunération

Le président expose :

Par délibération n°2025-28 en date du 26 juin 2025, a été approuvée à l'unanimité le recrutement d'un chargé de communication, rémunéré comme suit :

- 1^{ère} année : 43 % du SMIC (à partir de 18 ans)
- 2^e année : entre 51 % à 61 % du SMIC si l'apprenti a entre 18 et 20 ans ou entre 21 et 25 ans.
- Il est rappelé que l'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé en pourcentage du SMIC et varie selon son âge et son ancienneté dans le contrat. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage (art. L. 6222-27 code du travail par renvoi de l'art. D. 6272-1 code du travail).
- L'apprenti recruté ayant déjà effectué une année d'apprentissage, il y a lieu de modifier sa rémunération de la façon suivante :
 - 1^{ère} année : 51 % du SMIC (à partir de 18 ans)
 - 2^e année : 67% du SMIC. Cette rémunération s'élève à 78% du SMIC à partir de 21 ans.

Les crédits correspondants ont été prévus du budget primitif 2025.

Le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité sur ce rapport, lors de sa séance du 26 septembre 2025.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer afin de retirer la délibération n°2025-28 du 26 juin 2025 et d'autoriser le Président à signer la convention, attribuer les salaires, les indemnités correspondantes et régler les affaires afférentes.

Après en avoir délibéré les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251002-B2025-40-GCPH-DE
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025